

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022_041

OBJET : DÉCISION MUNICIPALE PORTANT SUR UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT AU SEIN DE L'ÉCOLE JEAN JAURÈS AVEC MADAME [REDACTED].

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation conformément au texte susvisé, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la disponibilité du logement situé à l'école Jean Jaurès, place Jean Jaurès 69700 Givors ;

Considérant l'examen de la situation de madame [REDACTED] aux fins de devenir locataire du logement ;

Considérant l'accord émis par cette dernière sur les modalités et après visite des lieux ;

DÉCIDE

Article 1 : Un contrat de bail d'habitation d'un appartement de type 4 comprenant 3 chambres, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC et 1 hall, situé à l'école Jean Jaurès place Jean Jaurès à Givors, est établi entre la commune et madame [REDACTED]. Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive.

Ce bail d'habitation est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 365,00 € hors charges lui incombant.

Le prix du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail en fonction du dernier indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Ce bail est conclu pour une durée de 6 ans renouvelables une fois, à compter du 1^{ers} septembre 2022.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune. Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 03 octobre 2022,
Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :